



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2021-12-23-00008 - Arrêté du 23 décembre 2021 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des LANDES (3 pages)

Page 4

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

R75-2021-12-07-00007 - Arrêté cession d'autorisation des EHPAD Les Buddleias à Brigueuil-Le-Chantre et EHPAD Les Albizzias à La Trimouille (4 pages)

Page 8

DIRM SA / RDAE

R75-2021-12-23-00013 - Arrêté du 23 décembre 2021 n° 551 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 36 du 17 décembre 2021 (2 pages)

Page 13

R75-2021-12-21-00005 - Arrêté du 21 décembre 2021 n° 547 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 32 du 17 décembre 2021 (2 pages)

Page 16

R75-2021-12-21-00006 - Arrêté du 21 décembre 2021 n° 548 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 33 du 17 décembre 2021 (3 pages)

Page 19

R75-2021-12-23-00009 - Arrêté du 23 décembre 2021 n°545 prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne (3 pages)

Page 23

R75-2021-12-23-00010 - Arrêté du 23 décembre 2021 n° 546 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 31 du 17 décembre 2021 (2 pages)

Page 27

R75-2021-12-23-00012 - Arrêté du 23 décembre 2021 n° 550 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 35 du 17 décembre 2021 (2 pages)

Page 30

R75-2021-12-23-00014 - Arrêté du 23 décembre 2021 n° 552 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 37 du 17 décembre 2021 (2 pages)

Page 33

R75-2021-12-23-00011 - Arrêté du 23 décembre 2021 n° 549 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 34 du 17 décembre 2021 (2 pages)

Page 36

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-12-23-00008

Arrêté du 23 décembre 2021 portant désignation
de la structure porteuse de la plateforme
d'orientation et de coordination dans le cadre
du parcours de bilan et d'intervention précoce
pour les enfants présentant des troubles du
neuro-développement sur le territoire des
LANDES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **23 DEC. 2021**

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des LANDES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°R75-2021-09-29-00005) ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et la structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée (ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM) et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire des Landes, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre Médico-Pscho-Pédagogique (CMPP) - numéro FINESS géographique : 40 078 064 9 – sis 3 allée Claude Mora à MONT DE MARSAN (40000), géré par le Centre Départemental de l'Enfance des Landes sis 2 rue de la Jeunesse à MONT DE MARSAN - numéro FINESS juridique : 40 078 730 5.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-12-07-00007

Arrêté cession d'autorisation des EHPAD Les
Buddleias à Brigueil-Le-Chantre et EHPAD Les
Albizzias à La Trimouille



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2021-A-DHV-SE-0252

du 07 DEC. 2021

portant cession des autorisations des EHPAD
« Korian Les Buddleias – Les Albizzias » situé lieu-
dit Le Champ de la Borde Les Quatre Routes à
BRIGUEIL-LE-CHANTRE (86290) et situé 15 route
de Journet à LA TRIMOUILLE (86290) et gérés par
S.A.S MEDICA France au profit de la S.A.S
HOLDCO 2, sise 21-25 rue Balzac PARIS (75008)

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental modifiant l'arrêté actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre gérés par S.A.S MEDICA France pour une capacité totale de 80 places et de l'EHPAD « Korian les Albizzias » situé à La Trimouille, gérés par S.A.S MEDICA France pour une capacité totale de 42 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental de la Vienne portant habilitation partielle de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian les Albizzias » situé à La Trimouille à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 12 places ;

VU la convention n°2018-DGAS-DHV-SE-0005 du 2 janvier 2019 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » de Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian les Albizzias » de La Trimouille à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le CPOM signé le 27 décembre 2017 ;

VU le procès verbal de l'Associé Unique de la SAS MEDICA France, en date du 1 septembre 2021, sollicitant la cession des autorisations des établissements et services gérés par la SAS MEDICA France au profit de la société HOLDCO 2 ;

VU le dossier de demande, déposé le 13 septembre 2021 par la société Korian, représenté par son Directeur Général Nicolas MERIGOT et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian les Albizzias » situé à La Trimouille à la S.A.S HOLDCO 2 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 14/10/2021 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma des Solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental des solidarités 2020-2024 sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée à la S.A.S MEDICA France, gestionnaire de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian Les Albizzias » situé à La Trimouille, est cédée à HOLDCO 2, sise 21-25 rue Balzac 75008 PARIS, à compter du 15 novembre 2021.

ARTICLE 2 :

Les modalités de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian Les Albizzias » situé à La Trimouille, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » de Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Korian Les Albizzias » de La Trimouille par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOLDCO 2	Entité établissement : EHPAD « Korian Les Buddleias »
N° FINESS : 75 006 888 4	N° FINESS : 860780543
N° SIREN : 902080274	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 21-25 rue Balzac 75008 PARIS	Adresse : Le Champ de la Borde, Les 4 Routes – 86 290 Brigueil-Le-Chantre
Code statut juridique : 95 Société par actions simplifiée	Capacité : 80 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	24
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

Entité juridique : HOLDCO 2	Entité établissement : EHPAD « Korian Les Albizzias »
N° FINESS : 75 006 888 4	N° FINESS : 860790625
N° SIREN : 902080274	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 21-25 rue Balzac 75008 PARIS	Adresse : 15 Route de Journet – 86290 La Trimouille
Code statut juridique : 95 Société par actions simplifiée	Capacité : 42 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	42

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2021**


 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

Le Président du
 Conseil Départemental de la Vienne

Alain PICHON

DIRM SA

R75-2021-12-23-00013

Arrêté du 23 décembre 2021

n° 551 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B
36 du 17 décembre 2021



Arrêté du **23 DEC. 2021**

n° 551 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 36 du 17 décembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 36 du 17 décembre 2021 fixant le contingent de licence « bolinche » pour la campagne de pêche 2022 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2021 – B36

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2022**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération n° 2018-B29 du 29 juin 2018 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution de licences du CRP MEM NA.

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B29 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2022, le contingent de licence est égal à 10.

Ciboure le 17/12/2021

**Le vice-président,
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

DIRM SA

R75-2021-12-21-00005

Arrêté du 21 décembre 2021

n° 547 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B
32 du 17 décembre 2021

Arrêté du **21 DEC. 2021**

n° 547 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 32 du 17 décembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 32 du 17 décembre 2021 relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour 2022 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2021 – B32

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE GESTION EN MER DE LA PECHE ACCIDENTELLE DU SAUMON ATLANTIQUE POUR 2022

Vu le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de gestion de la pêche accidentelle du saumon atlantique (*Salmo salar*) en mer, en réponse aux recommandations du COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers,

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article unique

Il est mis en place une zone de cantonnement de pêche, du parallèle passant par le feu de la digue nord de Tarnos au parallèle passant par le feu de la jetée sud de la passe de Capbreton, pour une durée d'un an :

- Sur une bande côtière de 0,3 mille nautique de large,
- Avec une relève hebdomadaire du vendredi 12h00 au dimanche 12h00,
- Sur une période s'étalant de mai à juillet,
- Pour les filets calés.

Ciboure, le 17/12/2021

**Le vice-président,
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2021-12-21-00006

Arrêté du 21 décembre 2021

n° 548 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B
33 du 17 décembre 2021



Arrêté du 21 DEC. 2021

n° 548 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 33 du 17 décembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 33 du 17 décembre 2021 fixant les conditions de marquage systématique de la langouste rouge (*palinurus elephas*) de taille commerciale en Nouvelle-Aquitaine en 2022 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N°2021-B33

FIXANT LES CONDITIONS DE MARQUAGE SYSTEMATIQUE DE LA LANGOUSTE ROUGE (*Palinurus elephas*) DE TAILLE COMMERCIALE EN NOUVELLE-AQUITAINE EN 2022

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° B78/2020 du 9 décembre 2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- Vu** la délibération n° B18/2021 du 3 mars 2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, portant modification à la délibération n° B78/2020 et relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la langouste rouge,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Obligation

Depuis 2021, pour rappel, toute langouste rouge (*Palinurus elephas*) de taille commerciale répondant à la réglementation en vigueur débarquée en Nouvelle-Aquitaine doit être marquée à l'aide de bagues spécifiques.

En Nouvelle-Aquitaine, seules les bagues (aussi appelées marques) délivrées par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine (le cas échéant, via les structures locales réalisant la distribution), peuvent être utilisées par les navires de pêche. La marque est à apposer à la base de l'antenne de l'individu, de façon à ne pouvoir être retirée sans sectionner la marque.

La marque ne peut être utilisée qu'une seule fois uniquement et suit l'individu dans son circuit de commercialisation.

Le pêcheur veillera à informer le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du nombre de bagues qu'il lui reste à l'issu de l'année 2022, et ce, dans le but de déterminer le nombre d'individus débarquer.

Article 2 : Montant de la bague

Il est prévu le versement d'une cotisation de 1 € par bague commandée, à la charge du pêcheur au moment de la remise des bagues au point de distribution.

Le bénéfice réalisé à la revente de la bague au pêcheur est réparti comme suit :

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

- 50% pour le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- 50% pour la structure ayant participé à la distribution de la bague pour le pêcheur demandeur.

En cas de revente sans l'intermédiaire d'une structure locale, 100% du bénéfice revient au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Dérogation technique

Les armateurs justifiant l'adhésion de leur navire à l'OP La Cotinière en 2022 sont exemptés partiellement de la mesure décrite à l'article 1, à condition qu'ils apposent la marque proposée par l'OP La Cotinière.

Afin d'appréhender au mieux les débarquements annuels de langouste rouge de l'ensemble des navires de la Nouvelle-Aquitaine, l'OP La Cotinière indiquera au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine le nombre de marques distribuées à ses adhérents à l'issue de l'année 2022.

Cette dérogation technique durera jusqu'à épuisement du stock actuel de bagues de l'OP La Cotinière.

Article 4 : Disposition de contrôle

Sur demande particulière, les unités de contrôle des DML ou de la DIRM SA pourront recevoir une liste mise à jour des pêcheurs de la Nouvelle-Aquitaine ayant achetés des bagues avec le nombre de bagues.

Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L. 945-1 à L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L. 946-1, L. 946-2 et L. 946-4 à L. 946-7 de ce même code.

Ciboure le 17 décembre 2021

**Le 1^{er} Vice-Président,
Johnny WAHL**



Page 2 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2021-12-23-00009

Arrêté du 23 décembre 2021

n°545 prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne



Arrêté du 23 décembre 2021

n°545 prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Considérant la volonté du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques / Landes de rechercher et expérimenter les voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'appontement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles, exprimée en son conseil du 17 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 décembre 2021

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

ANNEXE

NOM NAVIRE	NUMERO IMMATRICULATION NAVIRE
URTXINTXA	BA 922669

DIRM SA

R75-2021-12-23-00010

Arrêté du 23 decembre 2021

n° 546 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B
31 du 17 décembre 2021



Arrêté du 23 DEC. 2021

n° 546 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 31 du 17 décembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 31 du 17 décembre 2021 fixant une limitation de capture de sardine (*sardina pilchardus*) des titulaires de la licence « bolinche » dans les eaux maritimes de la région Nouvelle-Aquitaine pour la campagne 2022 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2021 – B31

Fixant une limitation de capture de sardine (*Sardina pilchardus*) des titulaires de la licence « bolinche » dans les eaux maritimes de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la campagne 2022

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n°2018-B29 du 29 juin 2018 du bureau du CRP MEM relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la sardine à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant les accords trouvés suite la réunion du 19 octobre 2021 réunissant les acteurs concernés.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Limitation de capture

Les détenteurs de la licence Bolinche sont soumis individuellement à une limite hebdomadaire de capture de sardine (*Sardina pilchardus*) de 70 tonnes, du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Une souplesse est donnée aux navires immatriculés en Bretagne détenteurs de la licence « bolinche », qui seront soumis à une limite hebdomadaire cumulée de 210 tonnes pour les 3 navires bretons concernés.

Article 2 – Bilan d'application de la limitation de capture

Un bilan et un retour d'expérience seront effectués à l'issue de la deuxième année d'application de la présente délibération.

Article 3 - Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2020-B32.

Ciboure, le 17/12/2021

**Le vice-président,
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Té. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2021-12-23-00012

Arrêté du 23 décembre 2021

n° 550 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 35 du 17 décembre 2021

Arrêté du **23 DEC. 2021**

n° 550 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 35 du 17 décembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 35 du 17 décembre 2021 fixant le contingent de licence « 25 m hors-tout & 400 kW » pour la campagne de pêche 2022 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2021 – B35

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « 25 m HORS-TOUT & 400 kW » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2022

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B28 du 29 juin 2018 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traïnants dans les eaux du ressort du CRP MEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout & 400 kW » ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution de licences du CRP MEM NA.

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B28 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche aux arts traïnants pour l'année 2022, le contingent de licence est égal à 14.

Ciboure le 17/12/2021

**Le vice-président,
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

DIRM SA

R75-2021-12-23-00014

Arrêté du 23 décembre 2021

n° 552 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B
37 du 17 décembre 2021

Arrêté du **23 DEC. 2021**

n° 552 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 37 du 17 décembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 37 du 17 décembre 2021 fixant le contingent de la licence de pêche « algues rouges » pour la campagne 2022-2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2021 – B37

**FIXANT LE CONTINGENT DE LA LICENCE DE PECHE « ALGUES ROUGES » POUR
LA CAMPAGNE 2022-2023**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du CRP MEM Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges ;

Sur avis du conseil du CIDP MEM Pyrénées-Atlantiques – Landes,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – contingent de licences « algues rouges »

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2016-18 susvisée, le contingent de licences est fixé à 20 pour la campagne 2022-2023.

Article 2 –

La licence ne peut être attribuée qu'à un seul navire par armement.

Ciboure, le 17/12/2021

**Le vice-président,
Johnny WAHL**

DIRM SA

R75-2021-12-23-00011

Arrêté du 23 décembre 2021 n° 549 rendant
obligatoire la délibération du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 34 du 17
décembre 2021

Arrêté du **23 DEC. 2021**

n° 549 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 34 du 17 décembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2021- B 34 du 17 décembre 2021 fixant le contingent de licence « céphalopodes aux arts trainants » pour la campagne de pêche 2022 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2021 – B34

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2022

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération n° 2018-B27 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution de licences du CRPMEM NA.

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B27 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2021, le contingent de licence est égal à 47.

Ciboure le 17/12/2021

Le vice-président,
Johnny WAHL

Page 1 sur 1